

Etablissement public du parc national des Calanques AVIS CONFORME

N° DI - 2023 - 109

Saisine par autorité administrative : Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

Pétitionnaire: Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO)

Nature de la demande : dérogation aux interdictions de capture, de marquage, de prélèvement et de transport de

spécimens d'espèces d'oiseaux protégés

Localisation : cœur du Parc national des Calangues

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calangues ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction de l'eau et de la biodiversité en date du 4 mai 2023;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la dérogation ministérielle accordée le 2 avril 2019 au CRBPO, intégrant des dispositions dédiées aux activités réalisées en cœur de parcs nationaux ;

Considérant que le CRBPO constitue l'organisme national de référence, au sein du Muséum National d'Histoire Naturelle, chargé de collecter et de centraliser les données dédiées aux oiseaux et notamment à leur baguage ;

Considérant que le CRBPO réalise des suivis des populations d'oiseaux nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques, et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ces suivis dans le cœur du parc national ;

Considérant que les suivis et études par capture et marquage, y compris la définition des lieux d'opération, doivent avoir reçu l'accord de l'établissement gestionnaire du cœur de Parc national et être prévus dans le documents de gestion de l'espace naturel ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

J'émets un avis favorable pour l'application en cœur du Parc national des Calanques de la dérogation ministérielle aux interdictions de capture, de marquage, de prélèvement et de transport des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, délivrée au CRBPO.

Article 2: Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Les opérations et les manipulations seront réalisées en accord avec le Parc.
- Les méthodes de marquage, autre que le baguage, seront définies conjointement avec le Parc. L'absence de risques d'impact sur les individus liés à ce type de marquage devra être démontrée.
- Le bénéficiaire fixera les lieux d'opérations et les modalités d'accès conjointement avec les équipes du parc afin de s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux territoriaux.
- Les participants veilleront à la limitation des dérangements.
- Un bilan annuel des captures ou résultats de suivi sera présenté à l'établissement public gestionnaire du Parc.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1 mai 2023 au 31 décembre 2027.

Article 4: Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres obligations et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces activités en cœur de parc national.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1er juin 2023

Gadile BERTHAUD

La Directri